

RÈGLEMENT DU CORPS DES SAPEURS-POMPIERS

RÈGLEMENT CONCERNANT LE CORPS DES SAPEURS-POMPIERS DE LA COMMUNE DE 2605 SONCEBOZ-SOMBEVAL



Remarque générale : Pour faciliter la lecture du document, le masculin générique est généralement utilisé; il s'applique aux deux sexes.

L'assemblée municipale de Sonceboz-Sombeval, se fondant sur l'article 23 de la loi du 20 janvier 1994 avec les modifications du 25 mars 2002 sur la protection contre le feu et les sapeurs-pompiers (LPFSP), arrête :

I. Tâches du corps des sapeurs-pompiers

Tâches

Article premier

- 1 Le corps des sapeurs-pompiers lutte contre le feu, les éléments naturels et d'autres événements dommageables au sens de l'article 13 LPFSP, notamment en cas d'accidents dus aux hydrocarbures, aux gaz ou aux produits chimiques survenus dans la commune.
- 2 Il n'est pas tenu d'accomplir des tâches plus étendues.
- 3 La conclusion de contrats de droit public avec des communes voisines, en vue de l'accomplissement en commun de tâches des corps des sapeurs-pompiers, reste réservée. Ceux-ci seront soumis à l'approbation de l'inspecteur des sapeurs-pompiers.

II. Obligation de servir

1. Durée du service, incorporation, nomination, équipement et exemption

Obligation de servir

Art. 2

- 1 Tous les hommes et toutes les femmes domiciliés dans la commune et dont l'âge est compris entre 21 et 52 ans (1er janvier de la 21ème année et 31 décembre de la 52ème année) sont astreints au service obligatoire dans le corps des sapeurs-pompiers.

2 Les personnes ayant été incorporées dans le cadre des jeunes sapeurs-pompiers, peuvent être incorporées dans le corps des sapeurs-pompiers dès l'âge de 19 ans (1er janvier de la 19ème année).

Accomplissement du service obligatoire dans le corps des sapeurs-pompiers

Art. 3

1 Le service actif dans le corps des sapeurs-pompiers doit être accompli personnellement.

2 Une suppléance est exclue.

Accomplissement du service dans le corps des sapeurs-pompiers ou taxe d'exemption

Art. 4

1 Nul ne peut prétendre à être incorporé dans le corps des sapeurs-pompiers.

2 La commission des sapeurs-pompiers décide si une personne astreinte à servir doit accomplir du service actif dans le corps des sapeurs-pompiers ou si elle doit payer la taxe d'exemption.

3 Lors de cette décision, il y a lieu de tenir suffisamment compte des besoins du corps des sapeurs-pompiers ainsi que de la situation personnelle et professionnelle, de l'âge, du lieu de travail et du domicile de la personne astreinte de même que de son appartenance à d'autres services d'intervention.

4 Si une personne incorporée dans le cadre des sapeurs-pompiers ne répond plus aux exigences minimales d'instruction fixées par l'assurance immobilière du canton de Berne, la commission des sapeurs-pompiers peut proposer l'exclusion de cette personne du service actif.

Avis d'un médecin

Art. 5

1 S'il y a un doute quant à l'aptitude au service en raison d'infirmités physiques ou mentales, il conviendra de requérir l'avis d'un médecin.

2 Les personnes qui, en raison d'un handicap physique ou psychique, adressent une demande d'exemption du service actif dans le corps des sapeurs-pompiers, doivent présenter, en cas de doute, un certificat médical attestant leur inaptitude au service.

Cours

Art. 6

1 Les personnes astreintes au service peuvent être tenues de suivre des cours de perfectionnement et d'assumer une fonction de cadre.

2 Elles devront participer aux cours et aux exercices organisés à cette fin et accomplir le service correspondant au grade ou à la fonction.

Cadres et spécialistes

Art. 7

1 Les officiers, chefs de groupes, le responsable matériel, le responsable véhicule et les spécialistes sont nommés pour une durée indéterminée.

2 Ils gardent leur grade ou leur fonction jusqu'au moment où ils ne sont plus astreints à servir, où l'autorité de nomination les libère, les licencie à leur demande, procède à une promotion ou à une mutation.

3 Les officiers, chefs de groupes, le responsable matériel, le responsable véhicule et les spécialistes qui, avant que la période de l'obligation de servir n'arrive à son terme, ont été relevés de leur grade ou de leur fonction ou qui ont quitté le service pour des raisons majeures ne peuvent plus être appelés à accomplir du service actif dans le corps des sapeurs-pompiers sans leur accord.

Équipement personnel

Art. 8

1 L'équipement personnel ainsi que les insignes de grades et de fonctions de tout le personnel du corps des sapeurs-pompiers doivent être conformes aux normes fédérales et cantonales.

2 Les cadres, les spécialistes et le reste de l'effectif sont tenus de garder l'équipement touché en parfait état. En cas de cessation de service, il sera rendu en parfait état, faute de quoi la perte, les dommages et/ou le nettoyage pourront être facturés.

3 L'équipement personnel ne peut être utilisé qu'à des fins touchant au service.

Exemption du service actif dans
le corps des sapeurs-pompiers

Art. 9

Sont exemptés du service actif dans le corps des sapeurs-pompiers:

- a) les bénéficiaires d'une rente entière d'invalidité,
- b) les personnes qui exercent des fonctions officielles incompatibles avec l'accomplissement du service actif dans le corps des sapeurs-pompiers selon annexe I,
- c) sur demande, les personnes dont le handicap les empêche dans une mesure importante d'accomplir du service actif dans le corps des sapeurs-pompiers, selon l'art. 5.2,
- d) sur demande, les personnes qui assument seules la charge de leurs enfants jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire de ces derniers ou la charge de personnes nécessitant des soins ou qui en portent la responsabilité première,
- e) la personne dont le conjoint accomplit du service actif au corps des sapeurs-pompiers. Si le recrutement ne permet pas d'incorporer un nombre suffisant de personnes pour le corps des sapeurs-pompiers, la commune peut astreindre au service actif pour une durée de 5 ans au plus, les conjoints qui en sont exemptés selon la présente disposition.

2. Exercices et engagement

Plan et dates des exercices

Art. 10

Le plan ainsi que les dates des exercices seront remis à toutes les personnes astreintes au service, au moins 30 jours avant le début des exercices et en outre publiés dans la feuille officielle de la commune.

Art. 11

- 1 La fréquentation des exercices est obligatoire.
- 2 Les demandes de dispense devront être adressées par écrit dans les 3 jours avant un exercice au commandant des sapeurs-pompiers.
- 3 Les excuses motivées doivent parvenir par écrit dans les 48 heures suivant l'exercice ou le service actif au commandant des sapeurs-pompiers.
- 4 Sont considérés comme motifs d'excuse :
 - a) la maladie ou l'accident,
 - b) une maladie grave ou un décès dans la famille,
 - c) la grossesse et le congé maternité légal,
 - d) le service militaire et de protection civile,
 - e) des raisons professionnelles attestées par l'employeur,
 - f) des vacances hors de la localité.
- 4 Il convient en règle générale de rattraper les exercices qui n'ont pas été suivis.

Art. 12

- 1 Le corps des sapeurs-pompiers a le droit d'utiliser pour ses interventions des bâtiments, immeubles et véhicules privés sous réserve d'une indemnisation par la commune.
- 2 Les propriétaires concernés doivent être préalablement informés des exercices qui vont avoir lieu.

Art. 13

- 1 Sur le lieu du sinistre, le commandement est exercé exclusivement par le commandant du corps des sapeurs-pompiers, sous réserve d'une compétence de délégation du commandement.
- 2 Les corps des sapeurs-pompiers venus en renfort de l'extérieur lui sont subordonnés; ceux-ci ne peuvent quitter le lieu d'une intervention sans son autorisation.

Art. 14

En cas de sinistres dus aux hydrocarbures, aux produits chimiques aux radiations, ou en cas d'accident de la route, d'accidents sur des installations ferroviaires ou dans des tunnels, le chef du détachement du centre de renfort adéquat prend le commandement dès l'arrivée du détachement sur le lieu du sinistre.

III. Sapeurs pompiers d'entreprises

Principe

Art. 15

1 Il convient d'élaborer un règlement d'organisation pour la défense d'entreprises contre le feu, d'entente avec l'inspecteur des sapeurs-pompiers.

2 L'organisation, l'équipement et l'alarme de la défense d'entreprises doivent se fonder sur les dispositions de la loi sur la protection contre le feu et les sapeurs-pompiers et sur les prescriptions cantonales sur la protection incendie.

3 Les corps des sapeurs-pompiers d'entreprises doivent, au besoin, participer à la lutte contre les sinistres en dehors de l'entreprise.

IV. Financement

Principe du financement

Art. 16

1 La taxe d'exemption doit être affectée uniquement aux corps des sapeurs-pompiers.

2 Les recettes des sapeurs-pompiers proviennent

- a) des contributions de l'AIB,
- b) des taxes d'exemption des sapeurs-pompiers,
- c) des émoluments perçus pour la mise à contribution des sapeurs-pompiers,
- d) des remboursements des frais d'intervention,
- e) des indemnités pour les interventions des sapeurs-pompiers dans d'autres communes.

3 Les dépenses des sapeurs-pompiers comprennent

- a) les frais d'exploitation,
- b) les frais financiers (amortissements et intérêts) des investissements effectués

Financement spécial

Art. 16a

1 La tâche des sapeurs-pompiers doit être autofinancée, dans le sens du financement spécial.

2 L'excédent de recettes des sapeurs-pompiers est porté au bilan, au titre d'obligation de la commune par rapport au financement spécial des sapeurs-pompiers. L'excédent de dépenses des sapeurs-pompiers est porté au bilan, au titre d'avance de la commune par rapport au financement spécial des sapeurs-pompiers.

3 En l'espace de huit ans après l'établissement du premier bilan, le montant versé à titre d'avance doit être amorti.

Art. 17

1 Les personnes exemptées du service actif obligatoire dans le corps des sapeurs-pompiers, dont l'âge est compris entre 21 et 52 ans, paient une taxe d'exemption.

2 La taxe d'exemption équivaut à un pourcentage n'excédant pas 10% du montant de l'impôt cantonal. Ce pourcentage est fixé par le conseil municipal sur proposition de la commission des sapeurs-pompiers. Elle sera payée en même temps que les impôts ordinaires.

3 Elle ne doit pour l'instant pas excéder le montant de 400 francs ou, à l'avenir, le maximum fixé par le Conseil exécutif.

4 Le couple qui vit non séparé de corps et dont les conjoints, quoique tous deux astreints au service dans le corps des sapeurs-pompiers, n'accomplissent pas de service actif, paient une taxe d'exemption commune; le montant de la taxe est calculé à partir du revenu commun et de la fortune commune imposable.

5 Le couple qui vit non séparé de corps et dont l'un des conjoints à atteint la limite d'âge de l'obligation de servir n'est plus soumis à la taxe.

6 Si l'un des conjoints accomplit du service actif au sein du corps des sapeurs-pompiers, le couple marié qui vit non séparé de corps ne paie aucune taxe d'exemption.

Art. 18

Sont exonérées du paiement de la taxe d'exemption :

- a) Les personnes qui, en vertu de l'article 9, lettres a, d et e, sont exemptées du service actif dans le corps des sapeurs-pompiers.
- b) Les personnes qui, en vertu de l'article 9, lettres b et c, sont exemptées du service actif dans le corps des sapeurs-pompiers, si leur revenu imposable est inférieur à 100'000 francs et si leur fortune imposable est inférieure à un million de francs.

Art. 19

La commune perçoit des émoluments pour la mise à contribution du corps des sapeurs-pompiers, notamment dans les cas suivants :

- a) auprès des personnes qui ont recours à des prestations du corps des sapeurs-pompiers qui n'entrent pas dans les attributions usuelles de ceux-ci, selon art 14, 2e alinéa LPFSP,
- b) auprès des propriétaires de constructions et d'installations à hauts risques, si leur assistance par les corps des sapeurs-pompiers occasionne des frais particuliers,
- c) auprès des détenteurs d'installations d'alarme ayant provoqué à plusieurs reprises de fausses alarmes.

Frais d'intervention

Art. 20

1 La commune peut exiger le remboursement des frais d'intervention de la part du responsable, si l'événement peut lui être imputé à faute.

2 En cas d'intervention spéciale au sens de l'article 17 LPFSP et notamment lors d'interventions dans le cadre d'accidents de la circulation de tout genre, le responsable peut être tenu de rembourser les frais d'intervention, même si aucune faute de sa part ne peut être prouvée.

3 Les dispositions régissant la responsabilité civile (art. 41 ss CO) sont applicables par analogie.

4 Les interventions seront facturées selon le tarif communal des émoluments.

Frais d'assistance à des communes voisines

Art. 21

Si le corps des sapeurs-pompiers prête assistance à des communes voisines, sauf contrat particulier, il peut réclamer à celles-ci une indemnité adéquate, calculée selon le tarif communal des émoluments.

V. Compétences

1. Conseil municipal

Tâches et compétences

Art. 22

Le conseil municipal

- a) exerce la surveillance du corps des sapeurs-pompiers,
- b) nomme les membres de la commission des sapeurs-pompiers et définit leurs tâches et compétences,
- c) prend les décisions requises pour l'exécution du présent règlement,
- d) nomme, sous réserve de l'approbation du préfet, le commandant ainsi que son suppléant,
- e) fixe le montant de la solde, des indemnités et des émoluments, sur proposition de la commission des sapeurs-pompiers,
- f) édicte un tarif communal sur les émoluments conformément à l'article 19,
- g) approuve les accords conclus avec les corps des sapeurs-pompiers d'entreprise,
- h) prononce les amendes relevant de sa compétence
- i) nomme les officiers, le fourrier, le responsable matériel, le responsable véhicules ainsi que les chefs de sections sur proposition de la commission des sapeurs-pompiers,
- j) peut conclure, après avoir pris avis de la commission des sapeurs-pompiers, des contrats de droit public avec les

communes voisines en vue de l'accomplissement en commun des tâches des sapeurs-pompiers,

- k) assure les personnes astreintes au service actif du corps des sapeurs-pompiers contre la maladie, les accidents, et en responsabilité civile légale,
- l) prononce l'exclusion du service actif sur proposition de la commission des sapeurs-pompiers.

2. Commission des sapeurs-pompiers

Composition

Art. 23

- 1 La commission des sapeurs-pompiers est nommée par le conseil municipal.
- 2 Elle est formée de 9 à 13 membres.
- 3 Font partie d'office de la commission des sapeurs-pompiers :
 - a) le chef du dicastère ainsi que le maire,
 - b) le commandant du corps des sapeurs-pompiers ainsi que son suppléant,
 - c) les officiers, le fourrier, le responsable matériel, le responsable véhicule et les chefs de sections.

Tâches et compétences

Art. 24

La commission des sapeurs-pompiers

- a) prépare les décisions d'exécution du présent règlement,
- b) soumet, au conseil municipal les propositions de nomination des officiers, du fourrier, du responsable matériel, du responsable véhicules et des chefs de sections,
- c) nomme et libère les sous-officiers et les spécialistes,
- d) libère les personnes qui ont atteint la limite d'âge,
- e) désigne les personnes qui doivent participer aux cours,
- f) soumet au conseil municipal des propositions pour les amendes à prononcer,
- g) décide si une personne astreinte au service actif dans le corps des sapeurs-pompiers doit accomplir celui-ci ou payer la taxe d'exemption,
- h) décide des demandes d'exemption du service actif du corps des sapeurs-pompiers ou du paiement de la taxe d'exemption,
- i) établit le budget annuel à l'intention du conseil municipal,
- j) présente au conseil municipal toutes demandes se rapportant à des achats spéciaux hors budget, indemnités de toute nature, modifications des traitements et des soldes,
- k) décide quant à l'utilisation du matériel à des fins autres que celles des sapeurs-pompiers.

VI. Peines et dispositions finales

Peines

Art. 25

1 Les infractions aux dispositions du règlement communal sur le corps des sapeurs-pompiers ou à ses dispositions d'exécution seront sanctionnées par des amendes de fr. 50.- à 1'000.- ; la poursuite pénale incombe au conseil municipal conformément aux prescriptions de la loi sur les communes.

2 Le produit des amendes perçues est affecté aux besoins du corps des sapeurs-pompiers.

3 Une punition au sens des articles 47 à 49 LPFSP demeure réservée.

Voies de droit

Art. 26

1 Les décisions de la commune concernant le service obligatoire dans le corps des sapeurs-pompiers, la taxe d'exemption, le remboursement des frais d'intervention et la contribution aux installations d'extinction peuvent faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet.

2 Au surplus, la procédure est régie par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

Abrogation d'un acte
législatif

Art. 27

Le règlement du service de défense de Sonceboz-Sombeval du 1^{er} janvier 1997 est abrogé.

Entrée en vigueur

Art. 28

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005

Ainsi délibéré et approuvé par l'assemblée municipale du 7 juin 2004

AU NOM DE L'ASSEMBLÉE MUNICIPALE

Le président

La secrétaire

Ph. Gosteli

M. Cossavella

Certificat de dépôt public :

Le secrétaire municipal a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat communal du 7 mai 2004 au 5 juin 2004 (*pendant les 30 jours qui précèdent la décision de l'assemblée municipale*). Il a fait publier le dépôt public dans la Feuille officielle d'avis no. 18 du vendredi 7 mai 2004.

Opposition : aucune

2605 Sonceboz-Sombeval, le 8 juillet 2004

Le secrétaire communal

ANNEXE I

Exemption du service de défense actif et de la taxe selon article 9

1. Autorités

Le maire

Le chef du dicastère